

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION DU RAMASSAGE ET DE LA
CUEILLETTE DE MYRTILLES**

L'an deux mil vingt-cinq, le huit juillet,

Le Maire de la commune de VENTRON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-16 ;

VU le Code Rural et notamment les articles R.212-1 et R.212-8 ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 portant liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ;

VU l'instruction ministérielle PN/S2 n90-3 du 16 août 1990 relative à la protection des espèces sauvages ;

VU le Code civil, et notamment les articles 542 et 547 ;

VU l'arrêté préfectoral n°503/2017/DDT du 29 décembre 2017 portant limitation de la cueillette des myrtilles et interdisant l'utilisation du peigne (ou rife) à myrtille sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale du massif du Grand Ventron ;

VU l'arrêté préfectoral n°166/DDT du 17 juin 2024 réglementant le prélèvement, le ramassage, la cueillette et la cession à titre gratuit ou onéreux d'espèces de champignons et de myrtilles sauvage ou non cultivés dans le département des Vosges ;

CONSIDÉRANT que l'espèce végétale « Vaccinium Myrtillus » communément nommée « myrtille » ou encore « brimbelle » est au nombre des espèces dont la protection est assurée au plan national et qu'il est important d'assurer son maintien au plan local ;

CONSIDÉRANT que les habitants d'une commune ont des droits acquis sur les terrains de cette même commune ;

CONSIDÉRANT que le Maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de police généraux peut édicter toute mesure destinée à renforcer la protection des espèces végétales sur le territoire de sa commune.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La récolte des myrtilles sur les terrains communaux, y compris en forêt communale, est soumise à réglementation.

Article 2 - Toute cueillette à des fins commerciale est interdite excepté pour les exploitants sous bail, détenteurs d'une convention dans un périmètre défini par délibération du Conseil Municipal et visa du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges.

Article 3 – La récolte de myrtilles est limitée à 3L par jour et par personne. Elle est exclusivement destinée à des fins de consommation familiale.

Article 4 – L'emploi du peigne (rifle) est autorisé, hors du territoire de la Réserve Naturelle Nationale du massif du Grand Ventron, sous réserve que celui-ci ne dépasse pas une largeur maximale de 20 cm.

Article 5 – Il est interdit de récolter des fruits qui ne sont pas arrivés à maturité. Il est également interdit d'arracher ou de mutiler des plants de myrtilles au cours de la récolte des baies.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal.

Article 7 – Au moment de la cueillette la circulation pourra être réglementée – réservée aux ayants- droit sur les voies communales des zones les plus sensibles.

Article 8 – L'arrêté municipal N°22/2021 portant réglementation de la cueillette de myrtilles en date du 27 juillet 2021 est abrogé.

Article 9 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- . Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAULXURES SUR MOSELOTTE,
- . Office National des Forêts,
- . L'office Français de la Biodiversité,
- . Les services du PNR Parc des Ballons des Vosges,
- . Archives de la Mairie



Le Maire,

B. VANSON